

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1985)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF471

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général

ARTICLE 3 UNVICIES

Supprimer les alinéas 5 et 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 3 unvicies dans sa version adoptée par la commission des finances en première lecture concernant le champ initial d'application de l'exonération des droits de mutation.

Il s'agit de revenir à une exonération valable pour les restitutions intervenant après le décès de la personne spoliée et au profit de ses ayants-droits, qui devraient en l'absence d'exonération s'acquitter de droits de mutation sur le bien restitué, considéré comme étant rentré dans l'hérédité : l'extension du champ de l'exonération aux transmissions par décès de biens restitués à une personne spoliée de son vivant modifie la nature du dispositif, qui porte sur la réparation des spoliations passées et non sur les successions à venir.